



Conditions générales de vente (dans la version du 01/02/2024, consultables sous www.mm.group/agb/)

1 Généralités

1.1 Ci-après, le terme « MM » désigne l'entreprise de production respective du groupe MM, étant entendu que sont considérées comme entreprises du groupe MM toutes les sociétés dans lesquelles la société anonyme Mayr-Melnhof Karton détient une participation d'au moins 50 % au capital nominal de la société respective (ces entreprises actuelles du groupe MM peuvent être consultées sur www.mm.group/rechtliche-einheiten), et le terme « client » désigne la personne physique ou morale qui entre en relation d'affaires avec MM. Le client confirme être un entrepreneur. À l'exclusion de toutes conditions générales du client, les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tout contrat à conclure entre MM et le client (ci-après dénommé le « contrat »), y compris sous la forme d'opérations de commerce électronique basées sur des commandes passées par le client via la plateforme « MM Digital » de MM Board & Paper (ci-après dénommée « MM Digital »), ainsi qu'à d'éventuelles commandes ultérieures en cas de relations commerciales en cours. Une commande passée par le client est considérée comme une acceptation des présentes conditions générales de vente. Les conditions ci-après s'appliquent également si, dans le cadre de la conclusion du contrat, le client renvoie à ses propres conditions générales de vente divergentes et/ou lorsque celles-ci sont imprimées sur des documents du client, notamment sur des bons de commande. D'éventuelles contre-confirmations de la part du client avec des conditions divergentes sont expressément rejetées. Les INCOTERMS dans la version respective actuelle de la CCI (Chambre de Commerce Internationale; actuellement: INCOTERMS 2020) ne s'appliquent que sur la base d'un engagement écrit explicite ou d'un accord explicite via MM Digital de la part de MM et dans l'étendue qui y est expressément définie.

1.2 Les offres de MM sont sans engagement.

1.3 Au cas où le client fait réserver des marchandises chez MM via MM Digital, alors une telle réservation reste uniquement valable pour la période indiquée dans l'avis de réservation correspondant émis à l'attention du client. Si le client ne passe pas de commande dans l'espace de la période concernée pour la marchandise réservée, alors la réservation est automatiquement annulée et MM n'est plus liée à la réservation.

1.4 Des commandes, ou également des modifications concernant des commandes confirmées par le client ainsi que des accords oraux sont uniquement considérés comme étant acceptés, sont contraignantes si elles ont été confirmées par écrit par MM par l'intermédiaire de personnes habilitées à représenter MM ou si elles ont été expressément convenues avec MM par l'intermédiaire de MM Digital selon la procédure qui y est définie. Toute correspondance confirmant uniquement la réception d'une commande (comme, par exemple, les accusés de réception électroniques générés automatiquement et envoyés par courrier électronique pour les transactions effectuées via MM Digital) ne constitue pas une acceptation de la commande proprement dite. Le silence de MM ne vaut pas consentement. En ce qui concerne les étapes techniques spécifiques à la passation d'une commande via MM Digital, il est fait référence aux instructions mentionnées dans MM Digital ou sur les différentes pages de flux d'achat (Purchase Flow),

qui doivent être respectées. Toute autre obligation d'information est expressément exclue par la présente. Si la confirmation de commande de MM contient des modifications par rapport à la commande, ces modifications sont considérées comme acceptées par le client si ce dernier ne les conteste pas dans un délai de 48 heures. MM n'assume aucune responsabilité ou obligation de vérification concernant d'éventuelles erreurs dans le cadre du processus de commande, à moins que leur rectification par le client n'intervienne rapidement, au plus tard dans les 24 heures après réception de la confirmation de commande.

1.5 Si le client souhaite unilatéralement annuler ou modifier le contrat après la confirmation de la commande, mais au plus tard 72 heures avant le début de la production (et si, dans ce dernier cas, MM ne consent pas à une telle modification), il doit verser à MM des frais d'annulation (indépendants de la faute) à hauteur de 10 pour cent de la valeur nette de la commande annulée, plus l'éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires. En cas d'annulation dans les 72 heures précédant la production, les frais d'annulation s'élèvent à 20 pour cent de la valeur nette de la commande annulée, plus l'éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires. Le client se réserve le droit de prouver que MM a subi un dommage inférieur à 10 ou 20 pour cent de la valeur nette de la commande annulée. Une annulation après le début de la production n'est pas possible. Il incombe à MM de prouver que la production a déjà commencé au moment de l'annulation demandée ou qu'elle était prévue dans les 72 heures suivantes. Les autres revendications au titre de dommages et intérêts de MM restent inchangés.

1.6 Les langues des contrats, des commandes et des réclamations sont l'allemand, l'anglais, le français, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le slovène, le finnois, le suédois, le danois et le polonais.

2 Livraison et transfert des risques

2.1 Dans la mesure où ils sont mentionnés comme étant contraignants, les délais ou dates de livraison indiqués par MM s'appliquent au départ de l'usine et, sous réserve des dispositions définies ci-après, ne sont en tout état de cause contraignantes qu'à compter de la délivrance de la confirmation de commande, mais en aucun cas avant la réception des acomptes convenus, des lettres de crédit justifiées ou des garanties bancaires. La livraison est exclusivement destinée à l'utilisation conforme à l'usage prévu. Les éventuels délais ou fenêtres de livraison indiqués dans la confirmation de commande, sans référence explicite à leur caractère contraignant (sans indication d'une date de livraison contraignante) servent uniquement à l'information et sont sans engagement pour MM.

2.2 En cas de commandes sur appel, la marchandise commandée est prête à être expédiée à la date de livraison confirmée de manière contraignante (date communiquée de manière contraignante au client sur la confirmation de commande). Si le client ne récupère pas la marchandise commandée avant la date de livraison convenue, alors il y a retard de prise en charge. Dans ce cas de figure, en plus des droits qui lui sont conférés par le point 6 des présentes conditions générales de vente, MM est en droit d'exiger la réception de la livraison des marchandises commandées et produites. Si la réception de la livraison des marchandises commandées par le client n'a pas lieu à la date de livraison (à la date indiquée au client sur la confirmation de commande), le client est responsable de tous les frais encourus par MM en rapport avec la manutention, le transport, le stockage et l'assurance des marchandises commandées.



2.3 En cas de non-respect d'une date de livraison par MM, le client doit expressément fixer un délai supplémentaire raisonnable, dans la mesure autorisée par la loi, en fonction de la situation actuelle des commandes de MM. Si ce délai supplémentaire expire sans avoir été honoré ou si MM déclare ne pas être en mesure de pouvoir livrer, le client est en droit de résilier le contrat. La résiliation doit être soumise par écrit dans un délai d'une semaine à compter de l'expiration du délai supplémentaire ou de la déclaration de MM dans le sens susmentionné. Dans le cas de contrats-cadres ou de contrats de livraison successifs, le droit de résiliation se limite à la livraison tardive concrète. MM est responsable des éventuels dommages subis par le client conformément aux dispositions du point 10 des présentes conditions générales de vente.

2.4 Sauf convention contraire expresse et écrite, MM est en droit d'effectuer la livraison en une fois ou en plusieurs livraisons partielles.

2.5 Sauf convention expresse et écrite ou disposition autre de la loi, MM est en droit de transmettre des commandes à d'autres sociétés au sein du groupe MM sans l'accord du client. Par la présente, le client donne son consentement exprès à une telle transmission.

2.6 MM et le client conviendront des caractéristiques précises de la commande séparément. Si les caractéristiques précises (spécifications dimensionnelles, quantitatives, qualitatives, etc.) d'une commande ne sont pas reçues à temps par le client, MM est dispensée de respecter le délai de livraison éventuellement fixé de façon contraignante. En fixant un délai supplémentaire raisonnable pour la communication des caractéristiques, MM se réserve le droit de déclarer la résiliation du contrat, le point 1.5 des présentes conditions générales de vente concernant la facturation des frais d'annulation s'appliquant par analogie (dans ce cas, les frais d'annulation s'élèvent à 10 pour cent de la valeur nette de la commande annulée, plus l'éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires ; le client se réservant à nouveau le droit de prouver que MM a subi un dommage moindre).

2.7 L'obligation de MM de livrer dans un délai éventuellement convenu de façon contraignante est expressément conditionnée par l'exécution dans les délais (i) de toutes les obligations de paiement du client ainsi que (ii) de toutes les autres obligations découlant du contrat par le client, si et dans la mesure où un manquement à l'exécution dans les délais de ces autres obligations rend impossible ou entrave de quelque autre manière la livraison par MM dans le délai convenu.

2.8 Le lieu d'exécution est le site de production de MM ou l'entrepôt de livraison correspondant de MM, sauf convention contraire expresse et écrite (notamment sous forme d'INCOTERMS). Dès que la marchandise est prête à être retirée à la date de livraison confirmée, le risque est transféré au client au lieu d'exécution.

2.9 Si, à la demande du client, MM expédie la marchandise à un autre endroit que le lieu d'exécution, les risques et les aléas sont transférés au client dès que MM a remis la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à toute autre personne ou institution chargée de l'exécution de l'expédition.

2.10 En cas de livraison franco de port, MM se réserve le droit de choisir le transporteur, sauf convention contraire expresse et écrite retenue.

3 Prix

3.1 Tous les prix s'entendent dans la monnaie nationale de MM et hors TVA en Euros, sauf si une autre monnaie a été convenue avec le client. Les paiements peuvent uniquement être effectués dans la monnaie convenue à cet effet.

3.2 **Il est entendu entre MM et le client que MM ne produit pas toutes les marchandises faisant l'objet du contrat sur stock. Entre la conclusion du contrat et la livraison des marchandises, des circonstances peuvent donc survenir qui augmentent de manière considérable les coûts de production des marchandises à produire et qui ne pouvaient pas être prises en compte dans le calcul des prix sur lequel se base le contrat au moment de sa conclusion.**

Dans la mesure où le client achète des marchandises à MM sur la base des présentes conditions générales de vente, en ce qui concerne le montant des coûts de production, il est convenu de maintenir la valeur dans la proportion décrite ci-dessous concernant la partie mentionnée ci-dessous du prix net convenu.

Pour les commandes individuelles, la période de comparaison commence le jour de la commande et se termine le jour de la livraison convenue. Dans ces cas de commande unique, sous réserve des dispositions suivantes relatives à l'augmentation des coûts de l'énergie, où l'on se base sur la moyenne arithmétique mensuelle des mois précédents, la base de référence pour l'adaptation est la valeur de l'indice mentionnée ci-dessous au premier jour du mois au cours duquel la commande est passée, la base de comparaison étant à son tour la valeur de l'indice mentionné ci-dessous au premier jour du mois au cours duquel la livraison de la marchandise commandée est effectuée.

Pour les commandes permanentes (notamment les livraisons périodiques sur la base de listes de prix), la période de comparaison commence le jour de la conclusion du contrat (ou de la dernière modification de prix convenue dans le cadre de cette commande permanente) et vaut à nouveau jusqu'au jour de la livraison convenue. Pour les commandes permanentes, la base de référence pour l'adaptation, sous réserve des dispositions suivantes concernant l'augmentation des coûts de l'énergie, où l'on se base sur la moyenne arithmétique mensuelle des mois précédents respectifs, est également la valeur de l'indice mentionnée ci-dessous au premier jour du mois au cours duquel la conclusion du contrat (ou la dernière modification de prix convenue dans le cadre de cette commande permanente) a lieu, la base de comparaison étant à nouveau constituée par la valeur de l'indice mentionnée ci-dessous au premier jour du mois au cours duquel la livraison de la marchandise commandée a lieu.

a. **Pour des contrats concernant des marchandises de MM Packaging (vous pouvez consulter la liste des entreprises respectives faisant partie du groupe MM sous www.mm.group/rechtliche-einheiten), les points suivants s'appliquent :**

i. En cas de hausse des coûts des matières premières : 40 % du prix net contractuel (la part restante du prix net restant inchangée, sous réserve d'une adaptation conformément au point a) (ii) seront augmentés dans la proportion de l'augmentation du coût des matières premières au cours de la période de référence, conformément aux indices



figurant à l'annexe B des présentes conditions générales, dès que cette augmentation atteint ou dépasse le seuil de 5 %.

ii. En cas d'augmentation des coûts ne concernant pas aux matières premières :

60 % du prix net contractuel (la part restante du prix net restant inchangée, sous réserve d'une adaptation conformément au point a) (i) seront augmentés dans la proportion de l'augmentation des coûts autres que les matières premières au cours de la période de référence conformément aux indices figurant à l'annexe B des présentes conditions générales, dès que cette augmentation atteint ou dépasse un seuil de 5 %.

Les adaptations sont effectuées quand le seuil de 5 % susmentionné est atteint ou dépassé par rapport à l'augmentation totale des coûts (et pas seulement par rapport à la partie dépassant le seuil de 5 % susmentionné) et s'appliquent, dans le cas de commandes individuelles et de commandes permanentes, aux livraisons concernées et, dans le cas de commandes permanentes, en outre à toutes les livraisons ultérieures qui suivent la demande écrite justifiée de MM pour une telle adaptation des prix.

Le prix net contractuel pour les marchandises concernées ou le prix net adaptée par MM au moment de la dernière adaptation de prix conformément au présent point des présentes conditions générales de vente sera adaptée dans la même proportion que l'augmentation l'indices par rapport à la base initiale. Le chiffre de l'indice utilisé pour l'adaptation sert de base initiale pour les calculs suivants.

Pour le carton à base de fibres vierges, les règles suivantes s'appliquent :

i. en cas d'augmentation des coûts de la cellulose : 40 % du prix net contractuel pour le carton à base de fibres vierges (la part restante du prix net contractuel, sous réserve d'une adaptation conformément aux points b) (ii) et/ou (iii), reste inchangée) sont augmentés dans la proportion de l'augmentation des coûts de la cellulose pendant la période de référence selon l'indice NBSK en EUR/t, dès que cette augmentation atteint ou dépasse un seuil de 15 %.

ii. en cas d'augmentation des coûts énergétiques : 15 % du prix net contractuel pour le carton à base de fibres vierges (la part restante du prix net reste - sous réserve d'une adaptation conformément à la lettre b (i) et/ou (iii) - ainsi inchangée) sera augmentée dans la proportion de l'augmentation des coûts énergétiques (en particulier le gaz naturel, l'électricité, etc.) au cours de la période de comparaison selon l'indice Natural Gas THE Day Ahead - négocié à l'EEX* en EUR/MWh, dès que cette augmentation atteint ou dépasse un seuil de 20 %.

iii. en cas d'augmentation des coûts de transport : 15 % du prix net contractuel pour le carton à base de fibres vierges (la part restante du prix net restant inchangée - sous réserve d'une adaptation conformément au point b) (i) et/ou (ii)) seront augmentés dans la proportion de l'augmentation des coûts de transport au cours de la période de référence selon l'indice mondial des conteneurs Drewry, dès que cette augmentation atteint ou dépasse le seuil de 20 %.

Les adaptations seront de nouveau effectuées quand le seuil susmentionné de 15 % (lettre b (i)) ou de 20 % (lettre b (ii) et/ou (iii)) est atteint ou dépassé, par rapport à l'augmentation totale des coûts (et pas seulement par rapport à la partie dépassant les seuils susmentionnés) et s'appliqueront, dans le cas de commandes individuelles et de commandes permanentes, aux livraisons concernées et, dans le cas de

commandes permanentes, en outre à toutes les livraisons ultérieures qui suivent la demande écrite justifiée de MM d'une telle adaptation des prix. Le prix net contractuel pour le carton à base de fibres vierges ou le prix net du carton à base de fibres vierges adapté par MM au moment de la dernière adaptation des prix conformément au présent point des présentes conditions générales de vente sera

- en cas d'augmentation des coûts de la cellulose conformément à la lettre b (i) (uniquement pour un pourcentage de 40 % de ce prix net), adaptée dans la même proportion que l'augmentation du chiffre de l'indice NBSK en EUR/t par rapport à la base initiale ;

- en cas d'augmentation des coûts énergétiques conformément au point b (ii) (uniquement pour un pourcentage de 15 % de ce prix net), adaptée dans la même proportion que l'augmentation de l'indice Natural Gas THE Day Ahead - négocié à l'EEX* par rapport à la base initiale.

- en cas d'augmentation des coûts de transport conformément au point b (iii) (uniquement pour un pourcentage de 15 % de ce prix net), adaptée dans la même proportion que l'augmentation de l'indice Drewry World Container par rapport à la base initiale.

* moyenne arithmétique mensuelle du mois civil complet précédant la date de la passation de la commande, respectivement de livraison, en EUR/MWh (Ho), arrondie commercialement à trois décimales, des derniers prix EEX THE, Day-Ahead et Weekend, End of Day publiés pour tous les jours du mois concerné par EEX sur www.powernext.com

Le chiffre de l'indice utilisé pour l'adaptation selon la lettre b (i), (ii) ou (iii) constitue à son tour la base initiale pour les calculs suivants. Les adaptations selon les points b (i), (ii) ou (iii) peuvent également être cumulés, pour autant que les conditions préalables déterminées ci-dessus soient remplies.

c. Les règles suivantes s'appliquent pour le carton recyclé et les doublures :

i. en cas d'augmentation des coûts du vieux papier : 40 % de du prix net contractuel (la part restante du prix net reste inchangée, sous réserve d'une adaptation conformément au point c (ii) et/ou (iii)) sont augmentés dans la proportion de l'augmentation des coûts du vieux papier en EUR/t durant la période de comparaison selon EUWID Germany, dès que cette augmentation atteint ou dépasse un seuil de 25 %.

ii. en cas d'augmentation des coûts énergétiques : 15 % du prix net contractuel pour le carton recyclé ou les doublures (la part restante du prix net reste inchangée - sous réserve d'une adaptation conformément au point c (i). et/ou c (iii) -) sont augmentés dans la mesure où les coûts énergétiques (en particulier le gaz naturel, l'électricité, etc.) ont augmenté au cours de la période de comparaison selon Natural Gas THE Day Ahead - négocié à l'EEX* en EUR/MWh, dès que cette augmentation atteint ou dépasse un seuil de 20 %.

iii. en cas d'augmentation des coûts de transport : 15 % du prix net contractuel de la (la part restante du prix net restant inchangée, sous réserve d'un ajustement conformément à la présente clause c (i) et/ou (ii)) seront augmentés dans la proportion de l'augmentation des coûts de transport au cours de la période de référence, conformément à l'indice Drewry World Container, si cette augmentation atteint ou dépasse le seuil de 20 %.

Des adaptations seront de nouveau effectuées quand le seuil susmentionné de 25 % (point c (i)) ou de 20 % (lettre c (ii) et/ou



(iii) est atteint ou dépassé, par rapport à l'augmentation totale des coûts (et pas seulement par rapport à la partie dépassant les seuils susmentionnés) et s'appliqueront, dans le cas de commandes individuelles et de commandes permanentes, aux livraisons concernées et, dans le cas de commandes permanentes, en outre à toutes les livraisons ultérieures qui suivent la demande écrite justifiée de MM d'une telle adaptation des prix. Le prix net contractuel pour le carton recyclé ou les doublures ou le prix net la-pour le carton recyclé ou les doublures adapté par MM au moment de la dernière adaptation des prix conformément au présent point des présentes conditions générales de vente sera

- en cas d'augmentation des coûts du vieux papier conformément au point c (i) (uniquement pour un pourcentage de 40 % de ce prix net), adapté dans la même proportion que l'augmentation du chiffre de l'indice EUWID Germany en EUR/t par rapport à la base initiale.

- en cas d'augmentation des coûts énergétiques conformément au point c (ii) (uniquement pour un pourcentage de 15 % du prix net), adapté dans la même proportion que l'augmentation de l'indice Natural Gas THE Day Ahead - négocié à l'EEX* par rapport à la base initiale.

- en cas d'augmentation des coûts de transport conformément au point b (iii) (uniquement pour un pourcentage de 15 % du prix net), adapté dans la même proportion que l'augmentation de l'indice Drewry World Container par rapport à la base initiale.

* moyenne arithmétique mensuelle du mois civil complet précédant la date de la passation de la commande, respectivement de livraison, en EUR/MWh (Ho), arrondie commercialement à trois décimales, des derniers prix EEX THE, Day-Ahead et Weekend, End of Day publiés pour tous les jours du mois concerné par EEX sur www.powernext.com

Le chiffre de l'indice utilisé pour l'ajustement selon les points c. (i), c (ii) ou (iii) constitue de nouveau la base initiale pour les calculs suivants. Les adaptations selon les points c (i), (ii) ou (iii) peuvent également être effectuées de manière cumulative, pour autant que les conditions stipulées ci-dessus soient remplies.

Page 4

3.3 MM informera le client par écrit des augmentations de prix souhaitées conformément aux dispositions du point 3.2 des présentes conditions générales. Le client est en droit de résilier le contrat individuel ou l'ordre permanent concerné (dans les deux cas, uniquement en ce qui concerne les livraisons ou les livraisons partielles pas encore reçues) dans un délai de 10 jours calendaires à compter de l'information écrite, s'il n'accepte pas l'augmentation du prix net conformément aux dispositions ci-dessus. MM peut également éviter unilatéralement une telle résiliation par le client si MM renonce par écrit au client à l'augmentation du prix net résultant des dispositions ci-dessus dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la résiliation par le client.

3.4 Sauf convention écrite autre de la part de MM (notamment sous forme d'INCOTERMS), les prix indiqués et confirmés dans la liste de prix s'entendent non dédouanés, comprenant les coûts d'emballage standard, les feuilles de maculature, les coûts de chargement, de transport et les éventuels coûts de coupe au format standard, sur la base de 30 jours nets. Les frais annexes dépassant ce montant sont à la charge du client.

3.5 Si une monnaie autre que l'euro (ou que la monnaie

3.6 nationale du lieu d'implantation de MM) a été convenue avec le client et que cette monnaie se déprécie par rapport à l'euro (ou à la monnaie nationale du lieu d'implantation de MM) après la conclusion du contrat, de 5 % et plus par rapport au moment de la conclusion du contrat, le prix net sera augmenté en fonction de cette dépréciation. MM peut facturer une augmentation de prix (nominale) correspondante au plus tard lors de la transmission de la facture.

3.7 Sauf confirmation expresse dans la confirmation de commande ou accord contraire, la liste de prix de MM en vigueur au moment de la confirmation de commande, y compris les majorations et minorations qui y sont indiquées, s'applique, sous réserve des dispositions ci-dessus relatives aux ajustements de prix en raison de l'augmentation des coûts de production et/ou de la dépréciation. Les prix indiqués dans la liste de prix de MM ou de MM Digital n'engagent pas MM et sont en tout état de cause susceptibles d'être modifiés par MM en cas d'erreur manifeste.

3.8 Les différences entre le prix facturé et le prix indiqué dans la confirmation de commande, dans la mesure où elles résultent de coûts de service contractuels tels que les coûts de stockage ou les suppléments/réductions de quantité livrée, doivent être acceptées par le client.

3.9 Les commandes sur appel sont liées à l'existence d'un accord de stockage valable, qui doit être convenu séparément entre MM et le client.

4 Conditions de paiement

4.1 Le client n'est autorisé à compenser qu'avec des prétentions incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ainsi qu'avec des prétentions de garantie. Sinon, les paiements doivent être effectués sans déduction dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, sauf accord contraire écrit ou expressément convenu via MM Digital. Sans préjudice du point 2.8 des présentes conditions générales de vente, le lieu d'exécution du paiement est le siège social de MM. Les lettres de change et les chèques comme moyens de paiement ainsi que les escomptes comme déductions ne sont reconnus par MM que s'ils sont expressément autorisés dans la facture. Les mandats, les lettres de change et les chèques ne sont pas en lieu et place de l'exécution, mais uniquement à titre d'exécution. En cas de paiement par mandat, lettre de change et chèque, l'exécution n'intervient qu'à la date de valeur de l'avis de crédit. Les frais bancaires sont à la charge du client. MM n'assume aucune responsabilité pour une présentation en temps voulu.

4.2 En cas de retard de paiement, des intérêts de retard à hauteur de 700 points de base au-dessus du taux EURIBOR sur 3 mois de la devise facturée seront facturés par an. MM a en outre droit au remboursement de tous les frais occasionnés par les rappels, les encaissements, les demandes et les recherches ainsi que le conseil juridique.

4.3 S'il existe des créances ouvertes résultant de livraisons pour lesquelles la propriété de la marchandise livrée a été transférée, les paiements reçus doivent d'abord être imputés à ces créances et seulement après leur couverture complète aux créances, pour lesquelles la réserve de propriété existe encore. Les paiements partiels du client doivent d'abord être imputés sur les frais accumulés et autres frais annexes (par ex. intérêts de retard, frais de rappel), et ensuite seulement sur les créances ouvertes résultant de livraisons. Des affectations de paiement contraires du client ne sont pas valables.



4.4 En cas de détérioration importante de la situation financière du client après la confirmation de la commande ou en cas de suppression ou de réduction du montant de l'assurance-crédit pour le client concerné, MM est en droit, nonobstant l'octroi d'un délai de paiement ou l'acceptation de traites ou de chèques, d'exiger le paiement total ou partiel du prix d'achat ou la mise à disposition par le client d'autres garanties suffisantes avant la production, à la seule discrétion de MM. Si le client ne satisfait pas à cette exigence, MM est en droit de résilier le contrat individuel concerné, mais aussi les commandes permanentes, en fixant un délai supplémentaire raisonnable.

4.5 Dans la mesure où cela est autorisé par la loi, MM est en droit de résilier le présent contrat de manière anticipée pour motif grave et d'exiger en même temps la régularisation de toutes les créances de paiement en suspens, si le client ou un tiers demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du client ou si le client n'est plus en mesure de remplir ses obligations de paiement ou si le client est surendetté selon son bilan. 6

5 Réserve de propriété

5.1 Les marchandises livrées restent la propriété de MM jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, y compris les éventuels intérêts de retard, frais de rappel et d'encaissement et autres frais déjà accumulés. Le client doit suffisamment assurer la marchandise sous réserve de propriété. Le client n'est pas autorisé à mettre la marchandise sous réserve de propriété en gage ou à la céder à titre de garantie.

5.2 Le client est autorisé à transformer et à revendre la marchandise réservée dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, aussi longtemps qu'il n'est pas en retard de paiement. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée en un nouveau produit par le client, alors une telle transformation a lieu pour MM par le client. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par le client en même temps que d'autres produits appartenant à des tiers, MM acquiert la copropriété de ce nouveau produit au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété.

5.3 Par la présente, le client cède à MM, à titre de garantie, ses créances envers des tiers résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété (réserve de propriété prolongée). MM accepte la cession. En cas de transformation de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres produits, le client cède à MM les créances résultant de la revente du nouveau produit à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété. Le client est autorisé à recouvrer cette (ces) créance(s). MM est en droit de limiter ou de révoquer le droit de recouvrement du client en raison d'intérêts légitimes, notamment en cas de retard de paiement du client. MM peut exiger que le client lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il lui remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs de la cession.

À la demande du client, MM libère les créances cédées à titre de garantie dans la mesure où l'intérêt de MM en matière de garantie disparaît. L'intérêt de la garantie disparaît dans la mesure où la valeur réalisable des créances dépasse, et pas seulement temporairement, la limite de couverture des créances garanties. Il est présumé que la limite de couverture est atteinte lorsque la valeur estimée des créances à dire d'expert au moment de la demande de libération correspond à 150 % des créances garanties. La preuve d'une autre valeur réalisable des créances cédées à titre de garantie

reste possible.

5.4 Le client est tenu de procéder à des mentions indiquant la réserve de propriété ainsi que la cession à titre de sûreté et d'informer immédiatement MM de l'accès par des tiers (en particulier de saisies) à la marchandise sous réserve de propriété ou aux créances cédées. De même, la cession de la créance du client à MM doit être effectuée de la manière requise par les dispositions applicables (par ex. mention) ainsi que documentée, la preuve de cette opération doit être apportée à MM et communiquée au partenaire contractuel du client, à la demande de MM, au plus tard lors de la facturation au client.

En cas de manquement du client à son obligation d'informer immédiatement MM en cas d'accès par des tiers, MM est en droit de faire immédiatement valoir toutes les créances à l'encontre du client.

6 Retard du client

6.1 En cas de retard d'acceptation ou de refus d'acceptation de plus de 14 jours, MM a le droit, en plus de tous les autres droits auxquels MM a droit (tels que l'annulation et la vente de gré à gré aux frais du client), de stocker les marchandises contractuelles aux frais et aux risques du client et de les décompter comme ayant été remises et acceptées en bonne et due forme. Dans ce cas de figure, le prix d'achat est exigible immédiatement.

6.2 Si le client est en retard dans le paiement des montants dus en vertu du contrat, MM est en droit de suspendre toutes les livraisons ultérieures après une période de 14 jours suivant la notification à cet effet au client jusqu'à ce que le paiement de tous les montants en souffrance ait été reçu par MM. En outre, MM est en droit de résilier le contrat et d'exiger le paiement de tous les montants facturés en suspens, y compris ceux qui ne sont pas encore dus ou différés, si le client est en retard de paiement après avoir accordé un délai de grâce raisonnable. Dans de tels cas, les réductions de prix convenues ne sont pas valables et MM est en droit de réclamer le montant total de la facture sans aucune déduction.

6.3 Aucune responsabilité ou obligation de MM envers le client, en particulier l'obligation de verser des indemnités, ne peut résulter des possibilités susmentionnées de traitement des cas de défaut de paiement.

7 Force majeure

7.1 Les cas de force majeure autorisent MM à prolonger le délai de livraison de la durée de l'empêchement et d'un temps de démarrage raisonnable ou, si le cas de force majeure dure plus de quatre semaines, à résilier en tout ou en partie le contrat individuel ou l'ordre permanent concerné, à l'exclusion de toute revendication (en particulier des revendications de dommages et intérêts) de la part du client. MM informera le client de l'existence d'un cas de force majeure dans un délai raisonnable et, en cas de résiliation du contrat, remboursera tous les paiements déjà effectués dans une mesure correspondante.

7.2 La force majeure inclut tous les événements dont les causes se situent en dehors de la sphère d'influence de MM, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

a. les conflits du travail de toute nature, les difficultés de transport, les frontières fermées, les ordonnances gouvernementales, les embargos sur les exportations ou d'autres circonstances affectant les activités de MM ; ou



b. les forces de la nature, les actes de guerre, les insurrections/révolutions, le terrorisme, le sabotage, les incendies criminels, les catastrophes naturelles, les pandémies et les mesures prises par les autorités nationales et/ou internationales, y compris toutes les sanctions prises par les autorités à prendre en compte pour MM et/ou le groupe MM (y compris, dans tous les cas, les sanctions US-américaines, dans la mesure où leur application ne serait pas juridiquement inadmissible en vertu du droit européen), et les fermetures de frontières, dans chaque cas également à la suite de pandémies et/ou d'autres cas de force majeure (y compris tous les effets directs et indirects de COVID-19) ainsi que le défaut d'obtention des autorisations officielles nécessaires ; ou

c. les retards de livraison ou les défauts de livraison des fournisseurs de MM, notamment en raison de crises énergétiques ou de crises d'approvisionnement en matières premières, ou si l'approvisionnement en matières premières ne peut être effectué à des conditions économiquement acceptable en termes de prix et/ou de quantité et que cela n'était pas prévisible pour MM lors de la conclusion du contrat, ainsi que pour toutes les autres causes dont MM ne peut pas être tenue responsable.

8 Propriété intellectuelle, droits des tiers, réglementations légales, confidentialité

8.1 Le client assure à MM que les spécifications, y compris les textes, les illustrations, les représentations graphiques, les codes-barres, l'étiquetage ou autres, spécifiées ou fournies par lui pour l'exécution ne violent pas les dispositions légales applicables ou les droits (de propriété industrielle) de tiers. MM informera le client en conséquence dans le cas où de telles revendications seraient formulées. Le client libérera entièrement MM de telles réclamations de la part de tiers. À cette fin, le client peut, à sa discrétion, acquérir les droits d'utilisation correspondants auprès du tiers ou modifier ses spécifications de manière à ce qu'aucun droit de tiers ne soit enfreint. En outre, le client doit rembourser à MM tous les dommages et frais encourus par MM du fait de la revendication de droits de tiers (ceci s'applique également dans le cas où ces revendications devaient ne pas subsister en réalité, dans la mesure où un remboursement des coûts suffisant n'a pas eu lieu par le tiers).

8.2 Les documents fournis au client par MM serviront exclusivement à des fins contractuelles, sont donc confidentiels et ne peuvent être transmis à des tiers sans l'accord écrit de MM. Le client s'engage à protéger tous les droits (de propriété industrielle) de MM ou de ses fournisseurs et sera responsable de tous les dommages résultant d'un manquement à cette obligation.

8.3 Sur la base des droits (de propriété industrielle) existants ou du savoir-faire existant de MM, l'entreprise MM détient la propriété exclusive de tous les droits, titres et revendications relatifs à tous les droits de propriété industrielle dérivés et à tout le savoir-faire dérivé généré ou développé par MM ou en coopération avec le client dans le cadre de l'exécution du contrat.

8.4 MM est en droit d'apposer le nom de la société ou un logo sur les produits fabriqués, sans pour autant porter atteinte à la conception des produits.

9 Garantie

9.1 **MM ne fournira aucune garantie que pour les propriétés ou les spécifications des biens contractuels expressément acceptées par écrit au moment du transfert des risques, dans les limites des dispositions suivantes. MM ne fournira aucune garantie pour les défauts causés par une mauvaise**

manipulation, l'usure normale, le stockage ou d'autres actions ou omissions de la part du client ou de tiers. De même, MM ne fournira aucune garantie en vue d'une utilisation ou d'un usage spécifique des biens contractuels, à moins que cela n'ait été expressément convenu par écrit. Dans le cas de contenus d'emballages sensibles sur le plan organoleptique, le client est tenu de vérifier l'adéquation des marchandises avant le traitement conformément aux critères de qualité associés. Le point 9.7 des présentes conditions générales de vente n'est pas affecté par ceci.

Sauf stipulation contraire ci-dessus, MM ne donne aucune autre assurance ou garantie de quelque nature que ce soit, qu'elle soit légale ou autre.

9.2 Une livraison sera considérée comme ayant été effectuée conformément au contrat si tout écart concernant les quantités, les dimensions de la surface, l'épaisseur ainsi que le format et la largeur de la bobine des marchandises livrées par MM au client reste dans les limites de tolérance spécifiées à l'annexe A dans le cas des livraisons de carton ou dans la limite de tolérance de +/- 10 % dans le cas des livraisons de boîtes pliantes et si la livraison correspond aux propriétés convenues ou, dans les cas où un tel accord n'a pas été conclu, aux normes internationales de l'industrie. Le poids réel de la marchandise au moment de la fabrication et de l'emballage est déterminant pour la quantité de la livraison dans le cas des livraisons de cartons. Dans le cas de rouleaux et de feuilles non comptées, le poids s'applique brut pour net ; dans le cas de rouleaux incluant l'emballage, les gaines et les bondes, et, dans le cas de feuilles, l'emballage y compris. Les écarts de quantité habituels ou négligeables ou techniquement inévitables ne sont pas considérés comme des défauts, nonobstant les dispositions ci-dessus.

9.3 Il est expressément convenu que MM ne garantira que les propriétés ou spécifications des marchandises livrées en tant que propriétés ou spécifications acceptées qui (i) ont été convenues par écrit lors de la conclusion du contrat (et non dans le cadre d'une correspondance informelle ou d'un accord verbal avant ou après la conclusion du contrat) ou (ii) - sous réserve de la clause 9.5. des présentes conditions générales de vente - sont expressément indiquées dans la fiche technique du type de carton concerné dans la version en vigueur correspondante. Les fiches de données techniques concernant les types de cartons disponibles peuvent être consultées dans la section Recherche de produits sur le site web <https://www.mm-boardpaper.com>.

9.4 Les dessins, les outils de poinçonnage, les négatifs, les plaques, les rouleaux d'impression, l'équipement de moulage, les données numériques et autres aides ou matériaux fournis par le client sont stockés chez MM aux risques et périls du client.

9.5 En ce qui concerne les marchandises de MM Packaging (une liste des sociétés appartenant à MM Packaging peut être consultée sous www.mm.group/rechtliche-einheiten), MM n'assume aucune garantie quant à la qualité des matières premières nécessaires à la production, telles que le carton, l'encre d'impression ou la colle, si le client détermine ou autorise le fournisseur de ces matières premières. Si la loi n'en dispose pas autrement de manière impérative, MM n'est pas tenue d'avertir, d'inspecter ou de protéger les dessins, les outils de poinçonnage, les négatifs, les plaques, les rouleaux d'impression, le matériel de moulage, les données numériques, etc. produits ou utilisés conformément à la commande. Les épreuves d'impression, les illustrations, les textes et les codes-barres autorisés par le client ou ses auxiliaires d'exécution sont contraignants. La production conforme à ces spécifications ne constitue pas un motif de réclamation.



9.6 Si les marchandises sont stockées pendant une période prolongée, des dégradations (par ex. des propriétés de roulement moins bonnes) peuvent survenir pendant le traitement ultérieur. Si le traitement ultérieur des marchandises n'a pas lieu dans un délai de 6 mois à compter de la livraison ou de l'appel pour des raisons imputables au client, ou si, toujours pour des raisons imputables au client, les marchandises sont stockées pendant plus de 6 mois avant d'être traitées, ces dégradations des marchandises sont réputées avoir été acceptées par le client conformément au contrat.

9.7 **Le client est tenu de vérifier immédiatement après la livraison que les marchandises livrées ne présentent pas de défauts. En cas de manquement à l'obligation d'inspecter immédiatement les marchandises livrées, tout droit découlant de garanties et d'assurances est réputé exclu.** Si le client souhaite utiliser les marchandises défectueuses et faisant l'objet d'une réclamation, il doit obtenir l'accord écrit préalable de MM. Les dispositions suivantes s'appliquent également à la réclamation de défauts :

a. en cas de défauts de quantité (excès ou insuffisance de la quantité livrée conformément au contrat), la notification des défauts doit être établie immédiatement, mais au plus tard dans les sept jours suivant la réception des documents indiquant le poids ou la quantité de la quantité livrée, ou la livraison ;

b. si des défauts de qualité peuvent être constatés par l'examen de la marchandise ou de son emballage ou par le prélèvement d'échantillons, la réclamation doit également être formulée immédiatement, mais au plus tard dans les sept jours suivant la livraison ;

c. si des défauts de qualité ne peuvent être constatés par une inspection ou un échantillonnage, la réclamation doit être formulée immédiatement après la découverte des défauts, toutefois au plus tard dans un délai de six mois à compter de la livraison.

Les défauts/réclamations notifiés plus tard que ce qui est stipulé aux points a à c des présentes conditions générales de vente ne sont pas pris en compte et cette notification tardive entraîne l'exclusion de toute revendications découlant de garanties ou d'assurances.

9.8 En cas de réclamation pour défaut, le client doit décrire précisément les marchandises, énumérer individuellement et en détail les défauts faisant l'objet de la réclamation et, en même temps, fournir à MM les documents et matériels pertinents à titre de preuve. La notification doit être formulée par écrit et adressée à MM. Si une telle notification de défauts n'est pas effectuée conformément aux dispositions susmentionnées (en particulier le point 9.7 des présentes conditions générales de vente), toutes les revendications au titre de garantie, de dommages-intérêts et autres revendications du client en rapport avec ce défaut seront exclues.

9.9 Jusqu'à ce que l'affaire ait été clarifiée, le client doit stocker les marchandises correctement et, dans l'intérêt des deux parties contractantes, les assurer avec une couverture étendue au moins jusqu'au montant du prix d'achat.

9.10 En outre, le client est tenu d'informer immédiatement et en tout cas, dans le délai stipulé dans le contrat de transport le transitaire (transporteur), s'il soupçonne des dommages dus au transport. Dans ce cas de figure, MM doit également être dans le même temps informé par écrit de tout dommage éventuel lié au transport.

9.11 Un défaut dans la livraison sera réparé à la discrétion de MM par le biais d'une amélioration ou d'un remplacement gratuit

de l'article. Toutefois, si une amélioration ou un remplacement est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés pour MM, le client est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix. Une réduction de prix n'est réputée convenue que dans la limite d'une réduction de 30 % du prix net convenu; au-delà, le client est tenu de résilier le contrat, à moins que MM ne consente à une nouvelle réduction de prix. Toute autre revendication est régie par le point 10 des présentes conditions générales de vente. Une présomption légale que les marchandises étaient défectueuses à la livraison est exclue si un défaut survient dans les six premiers mois suivant la livraison.

9.12 **Les revendications au titre de la garantie du client se prescrivent après six mois à compter du transfert des risques.** Si une telle période de garantie de 6 mois ne peut être effectivement convenue dans le cadre de l'ordre juridique applicable, cette période de garantie est réputée étendue à la période minimale la plus courte possible autorisée dans le cadre de l'ordre juridique applicable. La durée de tout éventuel retard d'acceptation sera prise en compte dans cette période de garantie.

9.13 Une condition préalable à l'exécution des obligations de garantie de MM est le respect de l'ensemble des obligations contractuelles incombant au client, en particulier toute obligation de coopération ainsi que les conditions de paiement convenues.

9.14 Le client s'engage à respecter les directives de traitement émises par MM pour les produits spécifiques dans leur version en vigueur et à obliger les tiers engagés par le client à respecter les directives de traitement mises à disposition. Le client doit indemniser et dégager MM de toute responsabilité en cas de dommages et de revendications de tiers résultant du non-respect des directives de traitement par le client ou les tiers impliqués dans le traitement (ceci s'applique également dans le cas où ces revendications devaient ne pas subsister en réalité, dans la mesure où un remboursement des coûts suffisant n'ait pas lieu par le tiers).

10 Responsabilité

10.1 Toutes les revendications à l'encontre de MM qui ne sont pas expressément concédées dans le contrat ou dans les présentes conditions générales de vente sont exclues dans la mesure autorisée par la loi.

10.2 **Les revendications de dommages et intérêts du client se prescrivent par six mois à compter de la date à laquelle le client a pris connaissance du dommage.** Si un tel délai de prescription de six mois pour faire valoir des revendications de dommages et intérêts ne peut être effectivement convenue dans le cadre du système juridique applicable, ce délai de prescription sera considéré comme étendu à la période minimale la plus courte possible autorisée dans le cadre du système juridique applicable.

10.3 **La responsabilité de MM est limitée en toute hypothèse, hors le cas de la faute intentionnelle, aux dommages prévisibles.**

10.4 La responsabilité pour les dommages dus à des attaques de tiers à des fins de sabotage, de collecte d'informations et/ou de chantage (en particulier les cyber-attaques) ou à des erreurs logicielles (bogues) dues à des logiciels de tiers est exclue, dans la mesure où une telle exclusion est autorisée par la loi.

10.5 **Les revendications de dommages-intérêts conformément aux dispositions légales obligatoires ou au contrat et aux présentes conditions générales de vente sont limitées au montant du prix d'achat de la livraison concernée,**



dans la mesure où cela est autorisé par la loi. La responsabilité en matière de manque à gagner, de perte de revenus, de pertes de production ou d'exploitation, de temps d'arrêt, de perte de ventes ou de commandes, de dommages contractuels ou de pénalités contractuelles à payer à des tiers, de dommages indirects et de dommages consécutifs et, d'une manière générale, de dommages imprévisibles est exclue dans toute la mesure autorisée par la loi. Au cas où l'une des limitations susmentionnées devait s'avérer invalide, la responsabilité de MM sera considérée comme limitée à la mesure minimale autorisée par les dispositions légales obligatoires. Le client est également tenu de minimiser les dommages.

11 Responsabilité produit

11.1 Le client peut uniquement utiliser les produits fabriqués, importés ou mis sur le marché par MM conformément à leur usage prévu et doit s'assurer que ces produits (y compris comme matière de base ou produit partiel) ne sont remis qu'à des personnes familiarisées avec les dangers ou les risques liés au produit en vue d'une utilisation conforme à leur usage prévu ou qu'ils ne sont mis sur le marché que par de telles personnes.

11.2 Les propriétés particulières des produits de MM ne seront considérées comme acceptées que si elles ont été expressément garanties par écrit. MM n'est fondamentalement pas responsable des dommages causés par des erreurs de conception d'un produit dans lequel des produits MM ont été incorporés ou qui ont été causés par des instructions du fabricant de ce produit.

11.3 En outre, le client est tenu de remplir son obligation d'avertissement en matière de responsabilité du fait du produit lorsqu'il utilise les marchandises fournies par MM comme matériau de base ou sous-produit pour ses propres produits et qu'il met ces produits sur le marché, y compris en ce qui concerne les marchandises fournies par MM.

11.4 Le client est tenu de surveiller les produits qu'il a mis sur le marché, afin de déceler des propriétés nocives ou les conséquences dangereuses de son utilisation, même après leur mise sur le marché, de suivre l'évolution de la science et de la technologie en ce qui concerne ces produits et de notifier immédiatement à MM tout défaut des produits livrés par MM identifié sur la base de ces observations.

11.5 Le client est tenu d'indemniser MM de toutes les responsabilités, pertes, dommages, coûts et dépenses encourus par MM en raison du non-respect de l'obligation susmentionnée par le client.

11.6 Dans la mesure où le client ou MM a versé des indemnités à un tiers en raison d'un défaut de produit conformément aux dispositions obligatoires de la loi sur la responsabilité du fait des produits, dans les deux cas, il incombe au client de prouver, en cas de recours, que le défaut du produit transformé a été causé ou partiellement causé par un défaut dans les marchandises fournies par MM. Les droits de recours du client à l'encontre de MM seront limités aux dommages prévisibles en cas de violation par négligence légère des obligations contractuelles essentielles.

12 Renonciation

Le fait que MM n'exerce pas ou ne fasse pas valoir ses droits conformément aux présentes conditions générales de vente ne sera pas considéré comme une renonciation au droit respectif, de sorte que l'exercice ou la revendication ultérieurs de ce droit sont

expressément réservés.

13 Droit applicable, lieu de juridiction

13.1 Le contrat ainsi que les présentes conditions générales de vente sont régis par le droit national matériel du siège de MM dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

13.2 L'applicabilité de la convention des Nations Unies concernant les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue conformément à l'article 6 de cette convention.

13.3 Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant d'un contrat individuel ou des présentes conditions générales de vente ou en rapport avec leur violation, leur annulation ou leur invalidité, sera le tribunal ayant une compétence territoriale et matérielle pour le siège social de MM. À la discrétion de MM, le tribunal ayant compétence territoriale et matérielle pour le siège social du client peut également être saisi pour les litiges susmentionnés.

14 Divers

14.1 Les déclarations au nom de MM ne sont juridiquement contraignantes que si elles sont formulées par le nombre requis de représentants autorisés (directeurs, fondés de pouvoir, « Prokuristen », mandataires).

14.2 Tous les accords entre MM et le client doivent être conclus sous forme écrite, ou expressément via MM Digital. Des conventions complémentaires orales ne sont pas valables. Par conséquent, des modifications et des ajouts aux présentes conditions générales de vente ne seront effectifs que s'ils sont convenus par écrit. L'exigence de la forme écrite est également satisfaite sous forme de télécopie ou de courrier électronique.

14.3 Si certaines dispositions d'un contrat individuel ou des présentes conditions générales de vente devaient être totalement ou partiellement invalides, les autres dispositions restent valables. En cas d'invalidité partielle, les parties contractantes s'engagent à remplacer les dispositions invalides par des dispositions qui correspondent le plus possible à l'objet des dispositions devenues invalides.

15 Envoi électronique de documents

15.1 Le client accepte que les documents relatifs à sa commande (par ex. confirmation de la commande, bon de livraison, facture) lui soient envoyés par courrier électronique ou sous une autre forme électronique appropriée. Toutes les transmissions à l'adresse électronique ou à une autre adresse électronique indiquée par le client sont réputées avoir été reçues par le client au moment de l'envoi. Pour l'utilisation des services de MM coMMunity (www.mm-coMMunity.com) les conditions commerciales prévues à cet effet s'appliquent en plus des présentes conditions générales.

15.2 Si le client passe une commande par l'intermédiaire de MM Digital, tous les documents relatifs à la commande seront sauvegardés sous forme électronique dans la section « Commandes enregistrées, suivi de la livraison et obligations ».

16 Contrôle des exportations et respect des sanctions

16.1 La livraison ou l'exportation des marchandises par MM peut être soumise à des sanctions ou à d'autres réglementations



applicables en matière de contrôle des exportations susceptibles d'être interprétées par les autorités compétentes ou les tribunaux comme interdisant ou restreignant l'exécution du contrat ou comme étant soumises à l'approbation par les autorités compétentes. L'évaluation de ces sanctions ou autres réglementations applicables en matière de contrôle des exportations est à la discrétion de MM. La responsabilité de MM en cas d'exercice correct de ce pouvoir d'appréciation est exclue.

16.2 Le client confirme qu'il respecte les dispositions relatives aux sanctions applicables au contrat et à son exécution, en particulier les dispositions suivantes :

16.3 Ni le client ni aucune de ses filiales n'est ou n'est détenu ou contrôlé par une personne sanctionnée (c'est-à-dire une personne ou une entité qui figure sur une liste de sanctions de l'Union européenne/du Royaume-Uni/des États-Unis d'Amérique/des Nations Unies ou sur toute autre liste de sanctions applicable au contrat et à son exécution¹, ou est détenue ou contrôlée par une telle personne ou entité) (« personne sanctionnée »), et aucun administrateur ou dirigeant, employé, agent, représentant ou société affiliée d'une telle personne n'est une personne sanctionnée.

16.4 Le client, ses filiales, administrateurs et dirigeants ainsi que leurs employés et agents respectifs (agissant en leur nom) doivent se conformer aux sanctions de l'Union Européenne/du Royaume-Uni/des États-Unis d'Amérique et des Nations Unies (c'est-à-dire toute loi sur les sanctions économiques ou financières, les lois sur le contrôle des exportations ou les embargos commerciaux imposés, administrés ou appliqués par l'Union européenne et ses états membres au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique ou aux Nations Unies ou toute autre sanction applicable au contrat et à son exécution) dans tous les aspects matériels et ne s'engagera pas sciemment dans une activité dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la catégorisation du client et/ou de MM et/ou de tout autre membre du groupe MM en tant que personne sanctionnée.

16.5 Le client et ses filiales ne doivent pas fournir ou utiliser d'une autre manière les biens et services (ou les fonds/paiements, le cas échéant) fournis par le Groupe MM au profit d'une personne sanctionnée, que ce soit directement ou indirectement, dans la mesure où cela entraînerait une violation des sanctions de l'Union Européenne/du Royaume-Uni/des États-Unis d'Amérique et des Nations Unies ou d'autres sanctions applicables au contrat et à son exécution.

16.6 Le client a mis en œuvre et maintient des directives et des procédures pour s'assurer que le client, ses filiales et ses partenaires commerciaux engagés dans le cadre de la mise à disposition des biens et services fournis par MM se conforment aux sanctions applicables de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et des Nations Unies ainsi qu'à toute autre sanction applicable au contrat et à son exécution.

16.7 Le client doit immédiatement informer MM par écrit s'il a enfreint les sanctions de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et des Nations Unies ou en cas de toute autre sanction applicable au contrat et à son exécution. Le groupe MM sera en droit de mettre fin au contrat et à toute relation commerciale et d'annuler toute obligation envers le client avec effet immédiat si le client ou l'une de ses filiales est classé en tant que personne sanctionnée ou si le client est considéré comme ayant enfreint les sanctions de l'Union européenne/du Royaume-Uni/des États-Unis d'Amérique et des Nations Unies ou en cas de toute

autre sanction applicable au contrat et à son exécution.

17. Confidentialité et sécurité des données

17.1 Le client est tenu de se conformer à toutes les réglementations actuelles et futures en matière de protection des données. En outre, le client doit également s'assurer que ses employés et les tiers mandatés s'engagent à respecter les réglementations pertinentes en matière de protection des données. Dans ce contexte, MM n'assume aucune responsabilité pour toute violation des réglementations pertinentes en matière de protection des données par le client.

17.2 Le client s'assure et assume la responsabilité de veiller à ce que les données personnelles pour lesquelles le client est considéré comme le responsable du traitement au sens de l'art. 4 n° 7 du règlement général sur la protection des données (RGPD) peuvent être légalement transmises à MM et qu'il n'existe aucune indication que le traitement par MM n'est pas autorisé dans la mesure et aux fins prévisibles.

Le client doit s'assurer que les personnes concernées sont informées du traitement effectué par MM dans la mesure requise par la loi.

17.3 Au cas où le client est obligé de traiter (par ex. pour la collecte, le stockage, etc.) des données à caractère personnel au nom de MM, les parties doivent conclure un accord de traitement des données de commande qui est conforme aux dispositions pertinentes en matière de protection des données.

17.4 Le client doit garantir la conformité avec tous les principes de protection des données et doit notamment s'assurer que toutes les données personnelles reçues de la part de MM et traitées par le client sont traitées avec la plus grande confidentialité, intégrité, sécurité et exactitude possibles.

¹ Ceci inclut, sans s'y limiter, (i) la liste consolidée des personnes, associations et entités soumises aux sanctions financières de l'Union européenne ou soumises à une telle liste des états membres de l'Union européenne ; (ii) la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées (liste

SDN) de l'OFAC pour les États-Unis d'Amérique ; (iii) la liste consolidée des cibles de sanctions financières du Royaume-Uni ; ou (iv) une liste similaire de personnes sanctionnées, telle que celle tenue par les Nations Unies, qui s'applique aux activités commerciales d'une société du groupe MM.



ANNEXE A : Qualité et tolérances du carton

A.1 Caractéristiques de qualité liées aux types

Les caractéristiques de qualité de tous les types proposés sont énumérées dans les fiches techniques individuelles de chaque type de carton. Ces dernières peuvent être consultées dans la section Recherche de produits sur le site web www.mm-boardpaper.com.

A.2 Tolérances de quantités commandées/quantité livrées

Quantité commandée Produits en carton Tolérance en % de la quantité commandée

< 10 t	± 5 %
≥ 10 t à <	±
20 t	12 %
≥ 20 t à <	±
50 t	10 %
≥ 50 t à <	± 5 %
100 t	
≥ 100 t	< 5 %

Quantité commandée Papier d'écriture et d'impression standard Tolérance en % de la quantité commandée

< 1 t	± 5 %
≥ 1 t à <	±
5 t	10 %
≥ 5 t à <	±
10 t	7,5 %
≥ 10 t à <	± 5 %
100 t	
≥ 100 t	± 5 %

Quantité commandée Papier d'emballage Tolérance en % de la quantité commandée

2 t à < 5 t	± 20 %
≥ 3 t à <	±
5 t	15 %
≥ 5 t à <	±
10 t	10 %
≥ 10 t à <	± 8 %
20 t	
≥ 20 t à <	± 6 %
50 t	
≥ 50 t à <	± 4 %
100 t	
≥ 100 t	< 4 %



Quantité commandée Papier Kraft de saturation Tolérance en % de la quantité commandée

1 t à < 5 t	± 20 %
≥ 3 t à < 20 t	± 15 %
≥ 20 t à < 50 t	± 10 %
≥ 50 t à < 100 t	± 7,5 %
≥ 100 t	± 5 %

A.3 Types de commandes

Commande dans les tolérances susmentionnées. La quantité livrée se situe dans les tolérances \pm susmentionnées. Exemple : Commande de 2 t, livraison de 1,7 à 2,3 t.

Convention d'une quantité minimale ne devant pas être dépassée. La quantité livrée est la quantité minimale à laquelle s'ajoute une quantité incluse dans la marge de tolérance possible. Exemple : Commande de 2 t, livraison de 2 à 2,6 t.

Convention d'une quantité maximale ne devant pas être dépassée. La quantité livrée est la quantité maximale à laquelle une quantité incluse dans la marge de tolérance possible est déduite. Exemple : Commande de 2 t, livraison de 1,4 à 2 t.

A.4 Tolérance sur le nombre de feuilles (écart convenu entre les feuilles effectivement livrées et les informations figurant sur l'étiquette de la palette).

En cas de commandes ≤ 5 tonnes, la tolérance sur le nombre de feuilles doit être de ± 1 % par emballage ; une tolérance sur le nombre de feuilles de ± 1 % est autorisée pour le nombre total de feuilles livrées (commande).

En cas de commandes > 5 tonnes, la tolérance sur le nombre de feuilles doit être de ± 1 % par emballage ; une tolérance sur le nombre de feuilles de $\pm 0,5$ % est autorisée pour le nombre total de feuilles livrées (commande).

En cas de réclamations concernant la tolérance sur le nombre de feuilles et si aucun accord ne peut être trouvé, il convient d'utiliser un système étalonnable (par ex. mesure sur une balance).

A.5 Échantillonnage en cas de réclamation

Livraison d'échantillons de feuilles à tester (unité de charge palettes/rouleaux par palette/rouleau)

Livraison échantillons de feuilles à tester (unité de chargement palettes/rouleaux par palette/rouleau)

1-5	cnacune	1
6-19	5	1
20-99	10	1

La sélection des palettes/rouleaux à tester doit se faire de manière aléatoire (sauf avec 1-5). En ce qui concerne la sélection des valeurs de mesure, il est renvoyé aux indications respectives des normes de contrôle spéciales.

Le point de prélèvement des feuilles d'échantillonnage doit se situer à au moins dix feuilles en dessous du bord supérieur des palettes et après la deuxième à la cinquième rotation des rouleaux.



Échantillonnage conformément à la norme DIN EN ISO 186.

A.6 Traitement préalable des échantillons et climat d'essai

Le traitement préalable (conformément à la norme DIN EN 20187) doit être effectué à 23 °C

et 50 % d'humidité relative.

Le climat d'essai est de 23 °C et 50 % d'humidité relative.

Classe 1 : ± 1 °C et ± 3 % d'humidité relative.

ANNEXE B : Adaptation des prix des produits MM Packaging

Europe

Produit	Part de la rémunération	Part de la rémunération nette	Indice ou référence*	Valeur de seuil
Boîtes pliantes	en relation avec les matières premières	40 %	Index RISI 270 g 280 g GC 2 et 300 g GD 2	5 %
	Pas en relation avec les matières premières	60 %	Index CPI HICP	Pas indiqué
Dépliants (et brochures)	en relation avec les matières premières	40 %	Index RISI UWF bobines décalées 80 g	5 %
	Pas en relation avec les matières premières	60 %	Index CPI HICP	Pas indiqué
Étiquettes	en relation avec les matières premières	40 %	Index RISI respectivement applicable	5 %
	Pas en relation avec les matières premières	60 %	Index CPI HICP	Pas indiqué
Tous les autres produits n'étant pas	en relation avec les matières premières	40 %	Index RISI 270 g 280 g GC 2 et 300 g GD 2	5 %



explicitement mentionnés ici de MM Packaging				
	Pas en relation avec les matières premières	60 %	Index CPI HICP	Pas indiqué

*L'index applicable est celui en vigueur au site de l'entreprise MM. Si l'index correspondant n'est pas disponible au site de l'entreprise MM, l'index en vigueur pour l'Allemagne s'applique.

Amérique du Nord

Emballage	Part de la rémunération	Part de la rémunération nette	Indice ou référence*	Valeur de seuil
Boîtes pliantes	en relation avec les matières premières	40 %	Index RISI Sulfates solides blanchis 16 pt Boîtes pliantes C1S Série B	5 %
	Pas en relation avec les matières premières	60 %	Index CPI Bureau Us-américain pour statistiques du travail	5 %
Dépliants (et brochures)	en relation avec les matières premières	40 %	Index RISI 50lb offset 92 clair	5 %
	Pas en relation avec les matières premières	60 %	Index CPI Bureau Us-américain pour statistiques du travail	5 %
Étiquettes	en relation avec les matières premières	40 %	Index RISI respectivement applicable	5 %
	Pas en relation avec les matières premières	60 %	Index CPI Bureau Us-américain pour statistiques du travail	5 %



Tous les autres produits n'étant pas explicitement mentionnés ici de MM Packaging	en relation avec les matières premières	40 %	Index RISI Sulfates solides blanchis 16 pt Boîtes pliantes C1S Séries B	5 %
	Pas en relation avec les matières premières	60 %	Index CPI Bureau Us-américain pour statistiques du travail	5 %

* L'index applicable est celui en vigueur au site de l'entreprise MM.

<https://www.fastmarkets.com/forest-products/risi-is-part-of-fastmarkets>